

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NORD-BASSIN D'ARCACHON

Réunion du Conseil communautaire du 10 mars 2004

L'an deux mille quatre, le dix mars à 17h00, le Conseil communautaire s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge BAUDY, à la Mairie de MARCHEPRIME

Le Président atteste avoir adressé les convocations informant les conseillers de la présente réunion.

Présents : M. PERUSAT, M. CABANEL, Mme VENESI, M. CANCELON, Mme GIELCZYNSKI, M. PERRIERE, Mme PALLET, M. MACREZ, M. GADOU, M. BIBARD, M. PREDIGNAC, Melle GALLOUX, M. LANDAIS, M. COURDE, Mme SAINTAURENS, M. GAUBERT, M. BALSEZ, M. PRECHAC, M. SAMMARCELLI, M. RENARD, Mme DARBO, M. MAUPILE, M. BAUDY, M. LONDEIX, Mme SYMPHOR, M. CAZIS, Mme MIGAYRON, M. JARRY.

Secrétaire de séance : M. COURDE

Le compte-rendu de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller. M. Jean-Pierre JARRY prend alors la parole pour effectuer une observation sur la page 2 de ce compte-rendu :

« Monsieur le Président, je reste toujours étonné qu'aucune délibération n'ait été prise après votre élection, concernant la détermination du nombre de vice-présidents de notre communauté de communes.

En effet, le Code des Collectivités Territoriales est très clair en la matière. L'article L.5211-2 précise, et contrairement à la réponse que vous m'avez faite : « La décision du nombre de Vice-Présidents d'un EPCI doit se faire après l'élection du Président ».

Pour être acté (comme vous m'avez répondu), il est donc obligatoire qu'une délibération soit prise par l'ensemble du Conseil Communautaire et NON par le Président seul. Donc mauvaise réponse de votre part.

Pour votre information : c'est la même procédure que pour l'élection du Maire et de ses Adjoints. »

Entendu cette remarque, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président ouvre ensuite la séance et présente **l'ordre du jour**. Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents.

- 1) Débat d'orientations budgétaires 2004
- 2) Mission confiée à Philippe Laurent Consultants pour les premiers actes de la CDC et son budget primitif
- 3) Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- 4) Mise en place des commissions RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR
- 5) Tableau des effectifs : Création de postes
- 6) Transfert des personnels des services collecte des Communes membres vers la CDC
- 7) Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers à la CDC
- 8) Autorisation donnée au Président de recruter des agents non titulaires de remplacement
- 9) Mise à disposition partielle des personnels des Communes membres vers la CDC
- 10) Rémunération accessoire du DGS de Marcheprime pour intérim administratif de la CDC dans l'attente du recrutement d'un DGS
- 11) Indemnité de conseil du receveur municipal
- 12) Contrat d'assurance Incapacité de travail du personnel

Questions et informations diverses

I – Débat d'orientations budgétaires 2004

Monsieur le Président explique que l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de 3500 habitants et plus, et les EPCI comprenant une commune de plus de 3500 habitants (c'est le cas de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon), un débat ait lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci. Il ne constitue qu'une phase préliminaire à la procédure budgétaire et ne présente de ce fait aucun caractère décisionnel. Néanmoins, il demeure soumis à la formalité du contrôle de légalité.

Monsieur le Président exprime ensuite le souhait que ce débat constitue une étape de réflexion collective et de définition partagée des axes budgétaires attendus et laisse alors la parole à **M. PERRIERE pour qu'il décline les priorités pour 2004, les objectifs financiers et les actions à venir.**

M. PERRIERE donne alors lecture de l'approche de budget faite par le Cabinet Philippe Laurent Consultants à partir des données budgétaires et financières transmises par le SIRTOM et par les autres Communes membres de la Communauté de Communes. En effet, « *Les éléments présentés sont issus de sources diverses : Les comptes administratifs 2003 provisoires des communes et du SIRTOM, les projets de budget 2004 pour certaines communes - lorsque ces éléments ne sont pas disponibles, les montants 2003 ont été reconduits à l'identique-, les états de dette et du patrimoine transmis par les communes, les éléments de calcul nationaux et locaux de la DGF 2003, une évaluation du coût de la structure (personnels et moyens propres de la CDC) ainsi que les bases fiscales 4 taxes et TEOM 2003. Les résultats présentés ci-après sont donc susceptibles d'être modifiés dans les prochaines semaines.*

M. PERRIERE évoque ensuite le résultat global de clôture 2003 du SIRTOM. En effet, il explique que la CDC « hérite » de ce résultat qui est très nettement négatif compte tenu d'une année 2003 difficile ainsi que d'un résultat cumulé reporté de 2002 déjà négatif.

Monsieur PERRIERE donne alors lecture du budget prévisionnel de Fonctionnement et d'Investissement de la CDC, insistant sur le caractère encore approximatif de ces données chiffrées.

Monsieur CAZIS demande le détail des prévisions des dépenses d'équipement prévues, qui s'élèvent à 1,9 millions d'€uros. Monsieur PERRIERE répond qu'il n'est pas connu à ce jour (il sera transmis très prochainement par Philippe Laurent Consultants) et qu'il s'agit des travaux déjà engagés à ce jour tels que la réhabilitation de la décharge de Lège et la construction d'un quai de transfert ou la réhabilitation de la décharge de Biganos.

Monsieur CAZIS s'interroge également sur le contenu des Dotations et Fonds Propres : « *Vous parlez du FCTVA provenant du SIRTOM, mais de quelle année ?* ». Monsieur PERRIERE précise que cela sera précisé dans le budget et insiste sur le fait que ce sont seulement des orientations budgétaires et non la version définitive du budget.

Après avoir entendu cet exposé et réagi à celui-ci, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, atteste de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2004 conformément aux règles en vigueur.

II – Mission confiée à Philippe Laurent Consultants pour les premiers actes de la CDC et son budget primitif

Monsieur le Président explique que la présente délibération a pour objet de l'autoriser à signer une convention de mission d'assistance auprès de la Société Philippe Laurent Consultants, représentée par Philippe LAURENT, président de la société, pour aider la Communauté de Communes, créée au 1^{er} janvier 2004, dans ses prémices.

La présente convention a pour objet la réalisation des tâches suivantes :

- Bâtir le premier budget de l'EPCI en tenant notamment compte des coûts de structure propres de la Communauté de communes et de la compétence « ordures ménagères »,
- Assister la Communauté de communes dans la rédaction des procès verbaux de mise à disposition des biens liés à la compétence « ordures ménagères »,
- Elaborer tous travaux divers demandés par la Communauté de communes sur les questions juridiques, financières et fiscales.

Les prestations réalisées pour le compte de la Communauté de communes feront l'objet d'une facturation mensuelle en fonction du nombre de jours travaillés, sur la base d'un prix de journée de 1 000 € HT (1 196 € TTC). Les frais de déplacement (billet d'avion ou TGV, locations de véhicules et frais d'hébergement éventuel sur place) feront l'objet d'une facturation en plus du prix de journée sur présentation des justificatifs.

La présente convention est conclue pour une durée allant du 11 mars 2004 au 31 décembre 2004.

Monsieur MAUPILE pense qu'il serait prudent, dans une logique de prévision budgétaire, d'inscrire au budget une enveloppe complémentaire pour régler d'éventuels frais supplémentaires de déplacements du Cabinet Philippe Laurent Consultants, sachant qu'on ne sait pas aujourd'hui quel sera le nombre de journées qu'ils consacreront à la Communauté de Communes.

Monsieur LANDAIS juge la rémunération demandée relativement élevée et en conséquence considère qu'il faudra « *travailler a minima* ». Il propose également de se renseigner auprès d'autres cabinets de consultants pour comparer les prix pratiqués.

Monsieur JARRY s'interroge sur le respect des règles de mise en concurrence et demande si une seule proposition suffit ?

Monsieur le Président lui répond qu'il était impossible, dans les circonstances de la création de la Communauté de Communes, de procéder autrement et rappelle que le Canton d'Audenge travaille avec Philippe Laurent Consultants à la création de cette intercommunalité depuis 1997. « *Ils sont les mieux placés aujourd'hui, de par leur connaissance du terrain, pour nous aider à faire démarrer cette Communauté de Communes* ».

Ayant entendu cet exposé, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, **autorise Monsieur le Président à signer la convention d'assistance précitée avec la société Philippe Laurent Consultants.**

III – Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

VU la Loi ATR 92-125 du 06 février 1992 instituant la représentation proportionnelle pour la composition de la Commission d'Appel d'Offres dans les collectivités de plus de 3.500 habitants,

VU les articles L.5211-1 et L.2121-22 (3^{ème} alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 22 et 23 du Nouveau Code des Marchés publics instaurant la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la manière suivante :

1- Membres à voix délibératives :

- Le Président de l'EPCI, ou son représentant,
- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants,

2- Membres à voix consultatives *pouvant* participer aux réunions de la CAO :

- un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque que le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres,
- le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la CAO.

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'adopter le principe du vote à main levée pour cette délibération. Adopté par 27 voix POUR, 0 CONTRE et 1 abstention.

Il est alors procédé à l'élection des membres ayant voix délibératives. Sont déclarés élus par 27 voix POUR, 0 CONTRE et 1 abstention :

Président	M. BAUDY
Son représentant	M. COURDE
Membres titulaires	M. PERRIERE M. GAUBERT M. LANDAIS Mme VENESI M. CAZIS
Membres suppléants	Mme TURPIN Mme LORIOT Melle GALLOUX M. MACREZ M. BOEREZ

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, par 27 voix POUR, 0 CONTRE et 1 abstention, approuve la présente.

IV- Mise en place des commissions

Monsieur le Président explique que les articles L.5211-1 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux organes délibérants des communes et des EPCI de former des commissions, permanentes ou temporaires, chargées d'étudier des questions particulières soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Il poursuit en indiquant que pour assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes, il convient de créer des commissions conformément aux principes de droit et pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Il donne alors lecture de la liste des Commissions qu'il souhaite mettre en place :

1 – Commission Administration Générale et Juridique

2 – Commission d'Appel d'Offres

3 – Commission Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et assimilés

4 – Commission des Finances

5 – Commission Développement Economique

- *Création, Aménagement, Entretien*
- *Gestion et Commercialisation de Zones d'Activités Economiques d'Intérêt Communautaire*
- *Action de Promotion Economique, du Maintien et du Développement du Commerce, de l'Artisanat et des Activités de service.*

6 – Commission Equipements publics

- *Equipements Culturels et Sportifs d'Intérêt Communautaire*
- *Création et Gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage.*

7 – Commission Gestion Immobilière

- *Locaux du Siège Social*
- *Constitution de Réserves Foncières pour la Réalisation d'Opérations d'Aménagement et de Développement Communautaires.*

8 – Commission de Mise en Œuvre d'Actions d'Intérêt Général

- *Etude sur la Réalisation d'un Réseau de Transports en commun*

9 – Commission d'Action Sociale (Emploi et Logement)

10- Commission PAYS

Monsieur JARRY note que la mise en place de la Commission Pays n'était pas prévue dans la note de synthèse transmise préalablement à tous les conseillers communautaires.

Monsieur COURDE demande si les conseillers intéressés pourront assister aux réunions des Commissions auxquelles ils n'appartiennent pas ? Monsieur le Président lui répond par l'affirmative, considérant que ces commissions seront « *ouvertes* ».

Monsieur LANDAIS considère que certaines commissions ont un intérêt relatif alors que d'autres ont une importance vitale pour la Communauté de Communes et estime en conséquence qu'il faut moduler le nombre des membres présents dans ces deux types de commissions.

Monsieur GAUBERT s'interroge sur le rôle de la Commission d'Action Sociale (Emploi-Logement) ? « *Quel sera le but de cette Commission et les moyens mis à sa disposition sachant que la Communauté de Communes n'exerce pas cette compétence actuellement ?* Monsieur le Président lui répond que cette commission aura pour rôle de travailler sur des projets futurs qu'il faut néanmoins concevoir dès aujourd'hui. Monsieur PERRIERE ajoute que les commissions n'ont pas nécessairement besoin de moyens financiers pour réfléchir à l'exercice de compétences futures.

Monsieur LONDEIX poursuit dans ce sens en observant que deux types de commissions coexisteront au sein de la CDC, les commissions dites « *décisionnaires* » et les commissions dites « *prospectives* » qui seront surtout des commissions de réflexion destinées à anticiper sur des projets à moyen et long terme (10/15 ans).

Ayant entendu ces nombreuses remarques, Monsieur le Président demande à ses collègues de bien vouloir retirer ce point de l'ordre du jour, considérant que l'organisation des commissions n'est pas définitivement arrêtée à ce jour.

V – Tableau des effectifs : Création de postes

Le Conseil de Communauté,

VU la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant création des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 18 novembre 2003 de Monsieur le Préfet de la Gironde portant création de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon, précisant que la Communauté de Communes se substitue au SIRTOM du Canton d'Audenge qui est dissous de plein droit et qu'en conséquence la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés »,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence entraîne le transfert des personnels des services collecte des Communes membres vers la Communauté de Communes,

VU les délibérations des communes concernées portant transfert de ces personnels,

VU la situation des agents concernés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

1) **décide la création des emplois ci-dessous à compter du 1^{er} avril 2004 :**

Grade ou emploi	Catégorie	Quotité	Emplois créés
FILIERE TECHNIQUE			
Agent d'entretien	C	35/35èmes	9
Agent d'entretien qualifié	C	35/35èmes	3
Agent d'entretien principal	C	35/35èmes	1
Agent technique principal	C	35/35èmes	2
Agent de maîtrise qualifié	C	35/35èmes	1
Chef de garage principal	C	35/35èmes	1
Agent de salubrité	C	35/35èmes	6
Agent de salubrité qualifié	C	35/35èmes	4
Agent de salubrité principal	C	35/35èmes	1
Agent de salubrité en chef	C	35/35èmes	2
Conducteur spécialisé 1 ^{er} niveau	C	35/35èmes	3
Conducteur spécialisé 2 ^{ème} niveau	C	35/35èmes	1

Et constate en outre que les agents non-titulaires ci-après énumérés qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service transféré, sont également transférés à la Communauté de Communes :

- 1 ambassadeur de tri – 35/ 35èmes (M. SAUBESTY Fabien) Emploi-jeune
- 1 Agent d'entretien – 35/35èmes (M. DESMOULINS Sébastien) Agt de traitement déchets
- 1 Agent d'entretien – 35/35èmes (M. CASTEIX Roger) Agent d'entretien

2) **autorise Monsieur le Président à pourvoir les emplois correspondants conformément à la loi,**

3) **dit que les frais correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de Communes.**

VI – Transfert des personnels des services collecte des communes membres vers la CDC

a) Monsieur le Président explique que les communes membres de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon lui ont transféré la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ».

L'article L.5211-4-1, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le « *transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités du transfert (...) font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour l'établissement public* ».

Les comités techniques paritaires des communes membres ont été consultés aux dates suivantes :

- Commune d'ANDERNOS 07 janvier 2004
- Commune d'ARES 12 janvier 2004
- Commune d'AUDENGE 25 février 2004 (auprès du CDG 33)
- Commune de BIGANOS 22 janvier 2004
- Commune de LANTON 30 janvier 2004
- Commune de LEGE CAP-FERRET 15 décembre 2003

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de transfert du personnel correspondantes et toutes pièces afférentes.

b) De plus, Monsieur le Président explique par délibération du 29 décembre 2003, le Conseil municipal de la ville de LEGE-CAP FERRET a transféré le recrutement à la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon de ses **agents saisonniers non titulaires** qui effectuent durant la période estivale et les périodes de fortes activités en totalité leurs fonctions dans les services Ordures ménagères, propreté manuelle, déchetterie et décharge municipale soit :

- **29 agents d'entretien** – 35/35èmes Temps complet sur la période de Juillet et Août
- **4 agents d'entretien** – 35/35èmes Temps complet sur la période d'Avril à Novembre

Il est proposé au Conseil communautaire d'accepter ce transfert et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes.

Après avoir entendu ce qui précède, **le Conseil de Communauté décide** :

- **d'approuver le transfert des fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré des communes membres vers la CDC dans les conditions prévues par les conventions de transfert annexées à la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de transfert du personnel correspondantes et toutes pièces afférentes.**
- **d'approuver le transfert du recrutement à la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon des agents saisonniers non titulaires de la ville de LEGE CAP-FERRET qui effectuent durant la période estivale et les périodes de fortes activités en totalité leurs fonctions dans les services Ordures ménagères, propreté manuelle, déchetterie et décharge municipale, dans les conditions précitées.**

VII – Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers à la CDC

Monsieur le Président explique qu'en application de l'article L.5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans la cadre de l'intercommunalité.

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale se substitue de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la Collectivité ou au groupement antérieurement compétent.

L'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose ainsi que « *la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens* ».

L'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la Collectivité était propriétaire des biens mis à disposition. Lorsque la Collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la Collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations dans la convention de bail existante (article L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour l'ensemble des contrats et garanties afférents aux biens concernés, la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux droits et obligations des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5-III, dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, **décide d'autoriser Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers à intervenir entre la Communauté de Communes et les communes membres.**

VIII - Autorisation donnée au Président de recruter des agents non titulaires de remplacement

Le Conseil communautaire,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3/1^{er} alinéa ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE :**

- **d'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3/1^{er} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;**
- **de charger Monsieur le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;**
- **de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

IX - Mise à disposition partielle des personnels des communes membres vers la CDC

Monsieur le Président explique que l'exercice de la compétence « *Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* » entraîne le transfert automatique d'un certain nombre d'agents communaux vers la Communauté de Communes.

Toutefois, d'autres agents sont concernés par cette compétence mais pour une partie seulement de leur emploi du temps.

L'article 46 de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité dispose que « *les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale après avis des commissions administratives paritaires concernées, dans le respect des conditions de statut et d'emploi fixées par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* ».

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition du personnel correspondantes et toutes pièces afférentes.

Après avoir entendu ce qui précède, le Conseil de Communauté **décide :**

- **d'approuver la mise à disposition des agents des communes concernées dans les conditions prévues par les conventions de mise à disposition annexées à la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition du personnel correspondantes et toutes pièces afférentes.**

X - Rémunération accessoire du DGS de Marcheprime pour intérim administratif de la CDC en attente du recrutement d'un DGS

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté les termes des délibérations du 03 juillet 2000 et du 14 mars 2002 qui portaient attribution d'une indemnité au secrétaire général du SIRTOM au titre d'une rémunération accessoire correspondant à une sujétion de travail de 20 heures par semaine. Depuis le conseil syndical du 14 mars 2002, cette rémunération accessoire s'élevait à 609,80 € brut par mois.

VU l'arrêté du 18 novembre 2003 de Monsieur le Préfet de la Gironde portant création de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon, précisant que la Communauté de Communes se substitue à compter du 1^{er} janvier 2004 au SIRTOM du Canton d'Audenge qui est dissous de plein droit,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, et notamment les articles 7 et 9,

VU les besoins du service relatifs au recrutement d'un Directeur Général des Services correspondant à une sujétion de travail de 20 heures par semaine,

CONSIDERANT que ce recrutement peut concerner utilement un fonctionnaire territorial qui assurera en sus de son activité principale et à titre accessoire les fonctions de Directeur général des Services de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon, moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle déterminée dans la limite de cumuls fixée par les articles 7 et 9 du décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2004, les fonctions de direction générale des services de la Communauté de Communes du Nord-Bassin sont assurées par la Directrice Générale des Services de la commune de Marcheprime en sus de son activité principale,

Sur l'avis technique du Centre de Gestion, Monsieur le Président propose d'octroyer à compter du 1^{er} janvier 2004 à la Directrice Générale des Services de la Commune de Marcheprime une indemnité forfaitaire brute mensuelle de 764,96 € au titre d'une rémunération accessoire pour l'exercice des fonctions de direction générale des services de la Communauté de Communes du Nord-Bassin, et ce jusqu'au recrutement d'un DGS.

Ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, **le Conseil de Communauté :**

- **décide de recourir à titre personnel au service d'un fonctionnaire territorial, qui assurera en sus de son activité principale les fonctions de direction générale des services de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon,**
- **fixe le service d'une indemnité forfaitaire brute mensuelle d'un montant de 764,96 € qui sera allouée pour l'exercice de ces fonctions,**
- **dît que cette indemnité correspond à une sujétion de service de 20 heures par semaine et inclut forfaitairement toutes les obligations de service liées à ce recrutement,**
- **dît que le jeu de cette décision est établi à compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au recrutement d'un Directeur Général des Services,**
- **charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération en ce qui concerne la désignation du fonctionnaire dans les conditions de la délibération.**

Monsieur PERUSAT prend alors la parole pour féliciter Mme la Directrice Générale de Marcheprime pour le travail accompli depuis le 1^{er} janvier 2004.

XI - Indemnité de conseil du receveur municipal

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Bassin d'Arcachon,

VU le décret du 19 novembre 1982 et l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil syndical du SIRTOM du Canton d'AUDENGE en date du 20 avril 2001 attribuant cette indemnité au taux plein à Monsieur Guy BONNIN,

VU l'arrêté du 18 novembre 2003 de Monsieur le Préfet de la Gironde portant création de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon, précisant que la Communauté de Communes se substitue au SIRTOM du Canton d'Audenge qui est dissous de plein droit,

CONSIDERANT en outre que Monsieur Guy BONNIN a été remplacé à son poste par Monsieur Henri KRZESAJ depuis le 1^{er} novembre 2003 et qu'il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération, cette indemnité étant allouée personnellement au comptable,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'attribuer chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'à la fin du mandat du Conseil de communauté actuel, au receveur en poste, Monsieur Henri KRZESAJ, Trésorier Principal d'Audenge, une indemnité de conseil et de documents budgétaires, calculée suivant l'arrêté du 16 décembre 1983, à taux plein. Les crédits seront prévus au budget des exercices correspondants.

XII - Contrat d'assurance Incapacité de travail du personnel

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté que le SIRTOM du Canton d'AUDENGE avait souscrit pour l'année 2003 un contrat d'assurance auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclue les frais de gestion, laquelle a été confiée par voie de convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, sans surcoût pour la collectivité.

Le contrat étant conclu pour une durée ferme d'une année, Monsieur le Président explique que l'assureur lui a transmis une proposition de contrat pour l'année 2004.

Compte tenu des délais imposés par le Code des Marchés Publics pour lancer une nouvelle mise en concurrence et de la nécessité d'assurer depuis le 1^{er} janvier les risques incapacités du personnel, Monsieur le Président propose aux conseillers de souscrire pour l'année 2004 ce contrat d'assurance avec la CNP, entendu qu'il conviendra de mettre à profit cette année pour préparer une nouvelle consultation pour le 1^{er} janvier 2005.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, **le Conseil de Communauté décide** :

- **de souscrire au contrat d'assurance du personnel proposé par la CNP pour l'année 2004,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce contrat.**

Questions et informations diverses

Monsieur JARRY exprime le souhait que les convocations (accompagnées des notes de synthèse) ainsi que les compte rendus de la Communauté de Communes soient également envoyés aux membres suppléants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h25.